

Service instructeur
Service Lacs et Barrages (SLB)

N° 6c/25-07

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques

**AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DES BARRAGES DOMANIAUX
REHABILITATION DU BARRAGE DE LA LAUCH
ET MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE**

Résumé : *Dans le cadre du transfert des barrages domaniaux, l'ouvrage de la Lauch est à ce jour resté la propriété de l'Etat car il nécessite d'importants travaux de réhabilitation estimés globalement à 5 M€. Après négociation, l'Etat et l'Agence de l'Eau apporteraient d'une part une aide directe de 1,203 M€ et l'Etat seul accorderait d'autre part au Département une priorité pour aider des travaux hydrauliques à hauteur de 1,8 M€ dans le cadre de ce transfert. Il vous est donc proposé d'accepter ce transfert au vu de ces nouvelles propositions et d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de transfert des sept barrages domaniaux du Haut-Rhin qui précise notamment les conditions permettant à notre collectivité de réaliser les travaux. Par ailleurs, il convient d'acter l'aide apportée par l'Agence de l'Eau au moyen d'un contrat pluriannuel établi avec cet organisme.*

L'Etat ne souhaite pas poursuivre la gestion du barrage de la Lauch et de ce fait, il ne souhaite pas non plus engager les travaux de réhabilitation nécessaires, dont le coût avoisinerait les 5 M€. Ainsi il demande au Département de reprendre l'ouvrage, dans le cas contraire, le barrage sera vidé.

L'article 3.2 de la convention de transfert du 6 février 1998 prévoyait, pour la réalisation des travaux complémentaires de confortement du barrage de la Lauch, de fixer les modalités de leur financement par avenant ultérieurement.

A ce jour, après plusieurs années de négociation et en premier lieu, l'Etat a bien voulu accepter d'apporter un concours de 0,5 M€ et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse une aide à hauteur de 0,703 M€ dans le cadre de travaux de reprise de ce barrage.

En second lieu, l'Etat accorde une priorité au Département pour subventionner des travaux hydrauliques à hauteur de 1,8 M€ du Fonds "BARNIER", dans le cadre des travaux de protection contre les crues que le Conseil Général mène sur l'ensemble du département.

Considérant par ailleurs que notre collectivité souhaite conserver ce patrimoine hydraulique permettant de soutenir les étiages de la Lauch, je vous propose d'accepter le transfert de cet ouvrage vers le Département au vu des propositions faites par l'Etat. Le Département pourra ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement du barrage estimés à 5 M€.

L'avenant n° 1 à la convention de 1998 ci-joint décrit les conditions de transfert du barrage de la Lauch au Département ainsi que celles permettant de confier au Département le soin de réaliser les travaux de confortement du barrage de la Lauch.

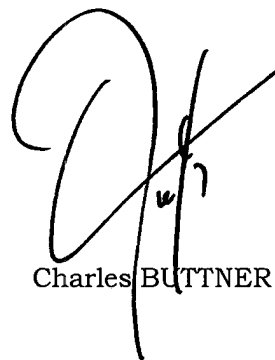
Pour le concours financier apporté par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le contrat pluriannuel avec cet organisme, figurant en annexe, précise les conditions d'attribution de leur aide.

Dès lors que les travaux auront été réalisés et réceptionnés, le transfert de gestion et de propriété, y compris les bâtiments annexes, pourra s'effectuer, conformément à la convention de 1998 et à son avenant n° 1, comme cela a été le cas précédemment pour les six autres barrages domaniaux.

Dans ces conditions, je vous propose :

- d'accepter le transfert du barrage de la Lauch vers le Département selon les conditions décrites dans ce rapport ;
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de transfert des sept barrages domaniaux du Haut-Rhin du 6 février 1998, joint en annexe, et de m'autoriser à signer ce document ;
- d'accepter la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement du barrage de la Lauch ;
- de m'autoriser à signer le contrat pluriannuel d'aide avec l'Agence de l'Eau annexé au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE TRANSFERT
DES SEPT BARRAGES DOMANIAUX
DU HAUT-RHIN DU 6 FEVRIER 1998

- VU la convention de transfert des sept barrages domaniaux du Haut-Rhin du 6 février 1998,
- VU l'article 52 de la loi n° 98-1267 de finance rectificative pour 1998, en date du 30 décembre 1998,
- VU le protocole d'accord du 30 janvier 1998 pour le transfert de propriété des sept barrages domaniaux du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1247 du 22 Juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- VU le contrat pluriannuel entre l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Général du Haut-Rhin n° CPAM1551,
- VU les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 5 septembre 2006 à la Direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 13 avril 2007,

Il est convenu :

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

d'une part,

Et :

Le Conseil Général du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2007, ci-après dénommé le Conseil Général ou le Département,

d'autre part.

Article 1^{er} – OBJET

Le présent avenant est pris en application de l'article 3.2 de la convention de transfert du 6 février 1998.

Il précise les modalités de financement des travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch et fixe les conditions de son transfert.

Cette convention vise également, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, à confier au Département, qui l'accepte, le soin de réaliser les opérations susvisées au nom et pour le compte de l'Etat, propriétaire, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – TRAVAUX DE REHABILITATION DU BARRAGE DE LA LAUCH

Une étude confiée à SOGREAH a permis d'estimer les travaux complémentaires de réhabilitation du barrage de la Lauch à 4,4 millions d'Euros TTC et pour un coût global de 5 M€.

Ces travaux ont essentiellement pour objet de mettre en sécurité le barrage, notamment vis-à-vis des risques sismiques.

Ils conduisent en particulier à refaire complètement la recharge avale de l'ouvrage et à consolider le corps de maçonnerie selon la solution 2 du dossier sus-visé.

Ils comprennent principalement les interventions suivantes :

- Travaux préparatoires au chantier
- Réfection de la vidange de fond et de la prise d'eau
- Décaissement et évacuation de la recharge avale existante
- Réfection d'une nouvelle recharge avale en enrochement ou en alluvions compactés
- Réfections des dispositifs d'observation et d'auscultation
- Reprise de l'évacuateur de crue

Le montant global de l'opération inclut l'ensemble des dépenses nécessaires à sa réalisation, y compris les divers et imprévus dont la maîtrise d'œuvre.

L'ensemble de l'opération, y compris les études, sera exécuté par le Département, comme précisé aux articles 6 à 11 du présent avenant.

Les procédures d'instruction préalables à l'exécution des travaux seront conduites par l'Etat, propriétaire de l'ouvrage.

Article 3 – FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION

Sur la base de l'estimation financière figurant à l'article 2, l'opération sera prise en charge par le Département avec une participation de 500 000 € de l'Etat, et de 703 000 € de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le Conseil Général bénéficie du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) au titre des investissements à réaliser sur le barrage de La Lauch, le dernier alinéa de l'article 3.1 de la convention du 6 février 1998 est abrogé.

Ces dépenses seront inscrites sur un article 21 du budget d'investissement du Département.

Article 4 – TRANSFERT DE GESTION ET DE PROPRIETE

Le transfert porte sur le barrage, les bâtiments annexes (ancienne auberge) et le foncier.

Il sera opéré à titre gratuit au moyen d'un acte de cession publié au Livre Foncier de LAUTENBACH, de LINTHAL et de FELLERING, après signature du procès-verbal de transfert visé par le Président du Conseil Général et le Trésorier Payeur Général dès que les travaux auront été réceptionnés.

Le transfert de propriété sera effectif à la date d'effet de la réception des travaux sans réserves, sous condition de l'engagement des subventions consenties par l'Etat.

Article 5 – ARCHIVES

Préalablement au transfert du foncier, des ouvrages et des bâtiments, l'ensemble des archives dont dispose la DDAF sera remis aux Services du Conseil Général.

Article 6 – DEMARCHES PRELIMINAIRES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Etat soumettra le dossier de révision spéciale établi par SOGREAH au Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages hydrauliques.

L'Etat et le Département présenteront conjointement ce dossier devant cette instance technique. Le Département fera réaliser, à ses frais exclusifs, tout complément d'étude souhaitée par le Comité Technique.

Après obtention d'un avis favorable du Comité Technique, le Département fera réaliser un dossier d'enquête pour obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux et valant autorisation de vidange.

Un arrêté global autorisera le Département à réhabiliter l'ouvrage, et précisera sa gestion qui restera de la compétence de l'Etat jusqu'au transfert de propriété.

Article 7 – CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT

Sous les conditions prévues à l'article 6, dans sa mission, le Département assurera en outre les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
2. Choix du maître d'œuvre, signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération correspondante. Tout ou partie de la maîtrise d'œuvre pourra être effectuée par les services départementaux.
3. Approbation de l'Avant-Projet et du Projet ;
4. Choix du contrôleur technique, coordonnateur « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
5. Choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Suivi et réception des travaux ;
7. Versement de la rémunération aux entreprises, prestataires, ...
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'accomplissement des attributions mentionnées ci-dessus.

Le Département ne sera pas tenu de recueillir, pour chacune de ses interventions, l'approbation de l'Etat, sauf à modifier substantiellement le projet ou à s'écarter de l'autorisation.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

L'Etat se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Article 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, l'ensemble des ouvrages sera remis à l'Etat propriétaire, si ce dernier n'a pas suivi ses engagements financiers. Dans le cas contraire, le transfert de propriété s'effectuera conformément à l'article 4 du présent avenant.

Article 10– RESILIATION

Le Département et l'Etat peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Assurances

Le Département devra, dans le mois qui suivra la notification du présent avenant, fournir à l'Etat la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux, causés aux tiers ou à ses cocontractants.

11.2. Capacité d'ester en justice

Le Département pourra agir en justice jusqu'à la réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défenseur.

Toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement restera du ressort du Département.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Trésorier Payeur Général



ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
ET LE
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE LA LAUCH

CPAM1551

- Vu la délibération n° 02/24 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n° 02/29 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les conditions générales d'attribution des aides financières aux opérations de protection et d'aménagement des milieux naturels,
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° en date approuvant le présent contrat,

Entre,

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, et ci-après désignée par "L'Agence",

d'une part,

Et,

Le Conseil Général du Haut-Rhin,
Représenté par son président, Monsieur Charles BUTTNER
dûment habilité et ci-après désigné(e) par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence, visant à l'aménagement du barrage de la Lauch en vue de garantir un débit réservé en étiage.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation de travaux relatifs à la restauration des milieux naturels, dont les parties reconnaissent le caractère d'urgence et d'intérêt public.

Article 2 : Programme des travaux

Conformément aux études préalables qu'elle a menées, la Collectivité décide de faire entreprendre les travaux suivants:

Reconstruction du barrage de la Lauch

dont la réalisation s'étendra sur les années 2007 à 2008 selon le descriptif et l'échéancier joint en annexe 1 au présent contrat.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics, à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à associer l'Agence aux différentes étapes des opérations, en particulier à l'élaboration du cahier des charges (qui devra être validé par l'Agence) et pour l'attribution des marchés de travaux,
- à réaliser une large concertation des différentes parties prenantes à ces projets et à organiser une réunion annuelle de présentation des travaux avec :
 - les maîtres d'œuvre du programme de travaux,
 - l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE,
 - les Services de l'Etat DIREN, CSP, DDAF
 - les associations diverses intéressées (pêche, environnement, sports nautiques, tourisme, loisirs,...).Les propriétaires riverains pourront, en tant que de besoin, être associés aux opérations, à l'initiative de la collectivité.

Ces étapes constituent un préalable indispensable à l'engagement effectif de chaque tranche annuelle de travaux.

- La collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre en place une structure pérenne d'entretien des cours d'eau prévoyant notamment les moyens budgétaires nécessaires à son fonctionnement.

- à avertir aussitôt l'Agence en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la Collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration...). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée,
- à informer l'Agence de l'eau du plan de financement du programme des travaux.

Article 4 : Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

Dans ces conditions, les montants de chaque tranche annuelle des aides prévisionnelles de l'Agence sont les suivants :

Aide 2007	Montant des travaux	% Agence de l'Eau	Aide de l'Agence de l'Eau
1 ^{ère} tranche de reconstruction du barrage de la Lauch	1 070 000 €	19 %	203 000 €
Aide 2008			
2 ^{ème} tranche de reconstruction du barrage de la Lauch	2 635 000 €	19 %	500 000 €

L'Agence participera à l'ensemble des opérations détaillées à la condition que chacune soit compatible avec l'objectif poursuivi, c'est-à-dire la restauration et la rediversification et à l'exclusion de travaux non éligibles aux aides de l'Agence.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

Article 5 : Modalités d'attribution et de mandatement des aides de l'Agence

5-1 Modalités d'attribution :

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement, qui sera établie dès réception à l'Agence de l'acte d'engagement du marché notifié et de l'OS de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

5-2 Modalités de versement :

La réception de l'OS et de l'acte d'engagement permettra le versement d'un premier acompte de 30% au maximum du montant de l'aide.

Le versement des aides se fera dans la limite de 80% de leurs montants selon les pièces justificatives reçues par l'Agence.

A l'issue du délai correspondant à la durée du contrat + 2 ans (soit 4 ans au maximum), toutes les aides ont vocation à être soldées.

Si les travaux sont terminés conformément au programme initial, les montants correspondant aux 20% d'aides retenus sur chacune des opérations seront versés à la Collectivité, dans la limite des pièces justificatives reçues et si les essais de réception ont conclu à la conformité des travaux.

La présentation des demandes de mandatement se fera selon le modèle-type transmis par l'Agence.

5-3 : Conditions de mandatement du solde de l'aide

Les aides seront soldées avec mandatement de la retenue effectuée sur chacune des opérations, si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat ont été réalisés dans les délais fixés.

5-4 : Caducité des aides

Toutes les opérations prévues au contrat devront être engagées dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux.

Si dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du contrat par le Conseil d'Administration de l'Agence ou sa Commission des Aides, aucun OS n'a été fourni par la Collectivité, le contrat est réputé caduc.

Article 6 : Révision et résiliation du contrat

6-1 Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

Les modalités d'aide de l'Agence fixées au présent contrat pourront être revues, à la demande de la Collectivité et par voie d'avenant, dans le cas où les conditions générales d'aide de l'Agence évolueraient dans un sens plus favorable pour la Collectivité. Les modifications éventuelles porteront alors sur la totalité des opérations restant à engager à la date de la demande formulée par la Collectivité et sur l'ensemble des divers taux et modalités d'interventions prévus au contrat.

A titre exceptionnel, le contrat peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'initiative de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

6-2 Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Il peut également être résilié à l'initiative de l'Agence en cas de non respect des obligations contractuelles par la Collectivité. L'Agence en informe alors la Collectivité par décision motivée. Dans ce cas le remboursement de la totalité des aides de l'Agence est immédiat.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans l'application du présent contrat pluriannuel, et avant de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de recourir aux conseils d'un expert choisi d'un commun accord. Les frais d'expertise sont supportés, par moitié, par la Collectivité et l'Agence. Les parties conviennent d'élire domicile à METZ.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Président
Du Conseil Général
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau
RHIN-MEUSE

Daniel BOULNOIS

CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
 22
 Contrat: CPAMI551
 Territoire : Autre Territoire

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	PV S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)
2007	HAUT RHIN	240.2	reconstruction du barrage de la lauch	1 070 000,00	1 070 000,00	SUB	19,00	203 000,00	203 000,00
			TOTAL 07 en Euros	1 070 000,00	1 070 000,00			203 000,00	
2008	HAUT RHIN	240.2	reconstruction du barrage de la lauch.	2 635 000,00	2 635 000,00	SUB	19,00	500 000,00	500 000,00
			TOTAL 08 en Euros	2 635 000,00	2 635 000,00			500 000,00	
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	3 705 000,00	3 705 000,00			703 000,00	

REMARQUE:

Abréviations: 240.1: Restauration de Cours d'eau; 240.2 : Soutien de débit; 240.3 : Dispositifs de franchissement pour la faune piscicole
 240.4: Etude; 240.5 : Protection et gestion des milieux aquatiques remarquables;
 240.6: Autre opération

code agence: SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable